

## CIRCULAIRE

**Date :** Le 3 avril 2020

**NUMÉRO DE LA CIRCULAIRE :** COVID n° 2020-41

---

**Destinataires :** Les établissements de garde d'enfants et le personnel du Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants

**Objet :** **Foire aux questions du Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants**

**Programme(s) :** Tous

---

**Type :**  Politique  Pour usage interne uniquement  
 Procédure  À titre d'information uniquement

**Date d'entrée en vigueur :** Immédiatement

---

**Sujet :** Réponses et bonnes pratiques concernant les questions fréquemment posées relatives au Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants

## Information

### 1) Où puis-je obtenir de l'information sur le secteur de la garde d'enfants auprès du gouvernement du Manitoba?

- Depuis le 23 mars, le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants a commencé à fournir à tous les fournisseurs de services de garderie de l'information et des directives au moyen de circulaires. L'envoi de circulaires est utilisé dans tout le ministère des Familles pour fournir l'information la plus récente. Veuillez surveiller régulièrement vos courriels pour vous assurer de bien vous tenir au courant ou consultez les [Circulaires sur la Covid-19 à l'intention des familles](#).

Source : CIRCULAIRE : COVID-19 n° 2020-24

### 2) Qui puis-je contacter si j'ai une question qui concerne le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants?

- Veuillez communiquer avec le Service de renseignements au public du Manitoba pour obtenir une réponse rapide, en composant le 204 945-3744 ou, sans frais, le 1 866 MANITOBA (1 866 626-4862).
- Le Service de renseignements au public du Manitoba travaillera de concert avec le ministère pour répondre aux appels et aux courriels et les acheminer au besoin vers le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants.  
Source : CIRCULAIRE : COVID-19 n° 2020-24

### **3) Où puis-je obtenir de l'information en matière de santé publique, notamment de l'information sur la distanciation sociale et physique dans le secteur de la garde d'enfants?**

- Le site [www.manitoba.ca/covid19/index.fr.html](http://www.manitoba.ca/covid19/index.fr.html) fournit de l'information en matière de santé publique applicable au Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants sous l'onglet Information pour les Manitobains. Pour obtenir les ressources à jour, cliquez sur le lien à l'intention des garderies autorisées et des programmes de garde d'enfants ou des fournisseurs de services de garderie à domicile.
- Ces liens fournissent notamment des renseignements sur la garde d'enfants en général, des questions et leurs réponses qui intéressent les garderies et les parents, des conseils aux fournisseurs de services du Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants pour limiter la propagation du coronavirus, un document sur la manière de parler avec les enfants et les jeunes, et une affiche sur le lavage des mains.
- L'ordre provincial de santé publique limitant les rassemblements publics à 10 personnes ou moins (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril) ne s'applique pas aux établissements de garde d'enfants. Les établissements de garde d'enfants autorisés peuvent rester ouverts et accueillir jusqu'à 16 enfants.
- Le secteur de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants est encouragé à consulter régulièrement les circulaires publiées par le ministère des Familles concernant les protocoles spécifiques liés au secteur de la garde d'enfants. Des précisions sont fournies à l'adresse suivante :  
<https://www.gov.mb.ca/covid19/infomanitobans/famcirculars.html>.

### **4) Les établissements d'apprentissage et de garde des jeunes enfants doivent-ils limiter l'utilisation par les enfants du matériel de jeu extérieur?**

- Maintenir les activités habituelles et la routine renforcera le sentiment de sécurité des enfants.
- Se promener dehors ou aller au parc avec les enfants sont généralement des activités sûres, mais les structures de jeu doivent être évitées.
- Pensez à demander à tous les enfants de se laver les mains lorsqu'ils rentrent à la garderie.

Source : Guide des bonnes pratiques relatives à la COVID-19 pour le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants - version du 30 mars 2020.

**5) Quels sont les protocoles à mettre en place pour que les enfants et les membres du personnel qui sont malades restent à la maison?**

- Le site [www.manitoba.ca/covid19/index.fr.html](http://www.manitoba.ca/covid19/index.fr.html) continuera de publier les directives les plus récentes émises par les responsables de la santé publique tant que la situation relative à la COVID-19 continuera d'évoluer au Manitoba. Veuillez le consulter régulièrement.
- Vous devez soumettre toutes les questions de dépistage relatives à des cas présumés de COVID-19 à Health Links — Info Santé en composant le 204 788-8200 ou le 1 888 315-9257.
- Veuillez consulter le Guide des bonnes pratiques relatives à la COVID-19 pour le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants qui a été élaboré pour aider les établissements à prendre les mesures nécessaires et à fonctionner relativement à la COVID-19. Il comprend des renseignements sur les sujets suivants :
  - les mesures de prévention;
  - le dépistage (un questionnaire de dépistage et d'évaluation des risques, ainsi qu'un formulaire de rapport d'incident sont fournis);
  - l'accès des visiteurs;
  - la prévention au quotidien;
  - les symptômes à rechercher chez les enfants et le personnel;
  - les mesures à prendre au quotidien dans le contexte de la COVID-19.
- Les lignes directrices prennent effet immédiatement et seront mises à jour au moyen de circulaires, au besoin. Le guide est conforme aux directives actuelles de santé publique visant à prévenir la transmission de la COVID-19 et fournit aux établissements des renseignements qui permettent d'orienter leurs activités quotidiennes. Il ne remplace pas les conseils de santé publique à jour publiés sur le site [www.manitoba.ca/covid19/index.fr.html](http://www.manitoba.ca/covid19/index.fr.html).

Sources : [www.manitoba.ca/covid19/index.fr.html](http://www.manitoba.ca/covid19/index.fr.html) et le Guide des bonnes pratiques relatives à la COVID-19 pour le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants - version du 30 mars 2020.

**6) Que se passera-t-il après le 10 avril, lorsque la période de suspension des activités des garderies sera terminée?**

- Les garderies autorisées continueront de se limiter à offrir 16 places pour soutenir les mesures de distanciation sociale et de prévention des infections sur recommandation du médecin hygiéniste en chef du Manitoba.
- Les restrictions seront maintenues indéfiniment, conformément à la décision concernant les écoles de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année.
- Le ministère des Familles continuera d'appliquer les conseils de santé publique émis par les responsables provinciaux.

- Nous conseillons aux garderies de surveiller leurs courriels pour y vérifier la réception de circulaires ainsi que le site Web du gouvernement du Manitoba sur la COVID-19, qui fournira toute l'information et les directives les plus récentes de la part des responsables de la santé publique.

## Santé et sécurité

### 7) L'annonce de santé publique du 30 mars sur la restriction des activités des entreprises non essentielles et la limitation des rassemblements publics à 10 personnes au maximum touchent-elles le secteur de la garde d'enfants?

- Les ordres de santé publique **excluent** spécifiquement les fournisseurs de services de garde d'enfants et de services sociaux.
- Les garderies autorisées peuvent continuer à fournir des services aux enfants tant que le nombre de places est limité à 16 enfants par garderie.
- Certaines grandes garderies ayant des locaux séparés et des entrées extérieures distinctes peuvent accueillir jusqu'à 16 enfants par local.
- Les fournisseurs de services de garde d'enfants à domicile peuvent continuer à prendre soin du nombre d'enfants prévu par leur licence.
- Pour en savoir plus sur les nouveaux ordres de santé publique, veuillez consulter le communiqué du gouvernement du Manitoba.

### 8) Comment le personnel du secteur de la garde d'enfants peut-il avoir accès à de l'équipement de protection individuelle et à des produits de nettoyage?

- Le gouvernement du Manitoba comprend les préoccupations croissantes associées au respect des recommandations en matière de santé et de sécurité pendant une période où les fournitures sont limitées.
- La province aide les fournisseurs de services de garde d'enfants à obtenir de l'équipement de protection individuelle et des fournitures lorsqu'ils ne peuvent utiliser leur processus d'approvisionnement habituel.
- La distribution des fournitures et de l'équipement se fera en fonction des stocks actuels du gouvernement du Manitoba ainsi que des besoins et de l'approvisionnement de chaque établissement, comme l'indique le formulaire d'inventaire et de commande joint à la circulaire COVID n° 2020-48.
- Si votre établissement est ouvert afin de fournir des services de garde d'enfants aux travailleurs des services essentiels et que vous ne pouvez pas obtenir les fournitures et l'équipement de protection individuelle nécessaires, veuillez remplir le formulaire d'inventaire pour chacun des sites de votre programme. Les fournitures étant limitées, nous demandons aux établissements d'utiliser ce formulaire de demande uniquement en cas de besoin.
- Veuillez remplir le formulaire d'inventaire et de commande et le faire parvenir à [cdcinfo@gov.mb.ca](mailto:cdcinfo@gov.mb.ca), en indiquant « Supply Inventory/Order Form » (Formulaire d'inventaire et de commande) dans la ligne d'objet.  
Source : Circulaire : COVID n° 2020-48

**9) Où puis-je obtenir les politiques et les procédures relatives aux pratiques d'hygiène et de sécurité à l'intention des programmes de garde d'enfants?**

- Veuillez consulter le Guide des bonnes pratiques relatives à la COVID-19 pour le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants, qui contient de l'information sur les pratiques à utiliser en matière de santé et de sécurité.

**10) Les travailleurs du secteur de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants doivent-ils passer un test de dépistage de la COVID-19?**

- Tous les Manitobains et Manitobaines, y compris les fournisseurs de services de garderie et leur personnel, devraient rester à la maison s'ils se sentent malades afin d'éviter de transmettre la maladie à d'autres personnes.
- Veuillez soumettre toutes les questions relatives au dépistage à Health Links — Info Santé en composant le 204 788-8200 ou le 1 888 315-9257. De plus, un outil d'auto-évaluation en ligne est accessible à l'adresse suivante : [www.manitoba.ca/covid19/index.fr.html](http://www.manitoba.ca/covid19/index.fr.html).

## **Questions relatives au financement et aux travailleurs**

**11) Qu'en est-il du financement provincial destiné aux fournisseurs des services de garderie?**

- Tous les établissements de garde d'enfants à but non lucratif continuent de recevoir leurs subventions provinciales de fonctionnement au complet, qu'ils restent ouverts ou non. Les paiements commenceront à être versés comme prévu à compter du 1<sup>er</sup> avril.
- Les garderies qui fournissent des services de garde d'enfants à un maximum de 16 enfants de travailleurs essentiels dans le contexte de la COVID-19 peuvent également continuer à facturer les frais maximums aux parents conformément à la réglementation.
- Le personnel du Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants travaillera avec les établissements qui sont ouverts pour atténuer les pressions financières liées à la réduction des frais. Pour discuter de la question, envoyez un courriel à [cdcinfo@gov.mb.ca](mailto:cdcinfo@gov.mb.ca) en indiquant dans la ligne d'objet « Staying open - financial pressure » (Pressions financières liées à la COVID-19).

Source : Circulaire : COVID-19 n° 2020-40

**12) Quel est le processus relativement aux rapports de présence et au versement des allocations pendant les mesures de lutte contre la COVID-19?**

- Tous les établissements sont tenus de soumettre les rapports de présence en suivant les procédures habituelles.

- Les garderies en établissement et à domicile doivent poursuivre le processus habituel de déclaration des présences au Programme d'allocations pour la garde d'enfants, en fonction des périodes de facturation régulières et continues de quatre semaines.
  - Les centres et les foyers doivent faire état de la fréquentation réelle sur leurs rapports.
  - Les paiements des allocations se feront en fonction de la période de facturation de quatre semaines du 9 février au 7 mars pour les périodes de facturation du 8 mars au 4 avril et du 5 avril au 2 mai.
  - Les établissements dont les enfants admissibles aux allocations ne sont pas couverts par la méthode indiquée doivent communiquer avec le service téléphonique d'information du Programme d'allocations pour la garde d'enfants en composant le 204 945-8195 ou le 1 877 587-6224 pour résoudre le problème.
  - Si la garderie a suspendu ses activités, indiquez que tous les enfants sont absents. Le paiement des allocations de subvention se poursuivra, en fonction de la période de facturation de quatre semaines du 9 février au 7 mars jusqu'au 2 mai, après quoi les versements d'allocations seront révisés.
  - Les familles subventionnées qui n'ont pas accès aux services de garderie ne doivent pas payer la part des parents.
  - Les établissements qui reçoivent un financement global recevront leur paiement du trimestre suivant comme d'habitude.
- Source : Circulaire : COVID-19 n° 2020-37

**13) Quelles autres mesures ont été prises pour aider le secteur de la garde d'enfants pendant l'état d'urgence lié à la COVID-19?**

- En plus d'accorder des allocations de fonctionnement à tous les établissements, la province a annoncé l'octroi de 18 millions de dollars pour fournir jusqu'à 3 000 dollars de subventions aux travailleurs des services à l'enfance afin qu'ils puissent aider à prendre soin des enfants à domicile et ailleurs dans la collectivité.
- Un fonds fiduciaire de 2 millions de dollars a également été établi en collaboration avec la Winnipeg Foundation pour fournir des subventions en capital aux fournisseurs de services de garderie.
- Pour en savoir plus, lire le communiqué suivant : <https://news.gov.mb.ca/news/index.fr.html?archive=&item=47138>.

**14) Quelles sont les mesures de soutien offertes au personnel des garderies et aux employeurs ? Comment les régimes de retraite sont-ils touchés ?**

- Si vous devez faire des mises à pied, nous vous encourageons à diriger le personnel vers le site Web du gouvernement du Canada concernant les prestations d'Assurance emploi.
- La situation évolue rapidement et d'autres mesures de soutien, telles que la Prestation canadienne d'urgence, peuvent également être offertes au personnel dont l'emploi a été temporairement interrompu ou supprimé. Pour en savoir plus

sur l'admissibilité et la façon de présenter une demande, veuillez consulter le [site Web de la Prestation canadienne d'urgence](#).

- Les employeurs, y compris les organismes sans but lucratif, peuvent être admissibles à la Subvention salariale d'urgence du Canada. Pour en savoir plus, veuillez consulter le [communiqué](#) du gouvernement du Canada et le [site Web du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19](#).
- De plus, les employés des services de garde d'enfants ayant droit à la retraite restent admissibles aux prestations de retraite. Le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants Manitoba continuera de rembourser aux garderies admissibles les contributions versées par l'employeur au régime de retraite. Le montant du remboursement couvre les contributions réelles de l'employeur au régime de retraite de la garderie, à un taux de quatre pour cent du salaire du personnel. Un analyste financier qui connaît votre secteur d'activité peut répondre à vos questions concernant les prestations de retraite.

**15) Le gouvernement du Manitoba va-t-il augmenter le financement des programmes de garde d'enfants et du personnel qui continuent à fournir des services?**

- Tous les établissements de garde d'enfants à but non lucratif continueront de recevoir au complet leurs subventions provinciales de fonctionnement, qu'ils restent ouverts ou non. Les paiements se feront comme prévu le 1<sup>er</sup> avril 2020.
- Les établissements qui restent ouverts pour fournir des services de garde d'enfants à un maximum de 16 enfants de fournisseurs de services essentiels dans le contexte de la COVID-19 peuvent également continuer de facturer les frais maximums réglementés aux parents des enfants qui reçoivent les services.
- Le personnel du Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants travaillera avec les établissements qui sont ouverts pour atténuer les pressions financières liées à la réduction des frais. Pour discuter de la question, envoyez un courriel à [cdcinfo@gov.mb.ca](mailto:cdcinfo@gov.mb.ca) en indiquant dans la ligne d'objet « Staying open - financial pressure » (Pressions financières liées à la COVID-19).

Source : Circulaire : COVID-19 n° 2020-40

## **Questions et réponses complémentaires**

**16) Quel est le processus de jumelage des fournisseurs de services essentiels avec les garderies en établissement et à domicile qui souhaitent fournir des services de garde d'enfants?**

- Dans un premier temps, le ministère des Familles s'est chargé d'identifier immédiatement les fournisseurs de services essentiels et de les mettre en relation avec des garderies qui souhaitaient rester ouvertes.

- À compter du mardi 14 avril, tous les parents qui fournissent des services essentiels, conformément à la définition établie par le médecin hygiéniste en chef du Manitoba, pourront avoir accès aux places de garderie disponibles dans les établissements autorisés.
- Les familles qui travaillent dans les secteurs déclarés essentiels et qui n'ont pas pu prendre d'autres dispositions pour la garde de leurs enfants pourront consulter le site [www.manitoba.ca/covid19/index.fr.html](http://www.manitoba.ca/covid19/index.fr.html) pour vérifier quelles garderies ont des places disponibles et communiquer directement avec elles pour avoir une place.
- Veuillez continuer de surveiller vos courriels, car des renseignements supplémentaires sur le processus de jumelage seront communiqués au moyen de circulaires.

**17) Mon établissement a suspendu ses activités de garde d'enfants et j'ai été accepté dans un autre programme de garde d'enfants en tant que fournisseur de services essentiels. Dois-je payer les frais dans les deux établissements?**

- Les établissements de garde d'enfants sont fortement encouragés à rembourser les frais de garde aux familles qui ne reçoivent pas de services pour le moment, ou à envisager de donner aux familles un crédit applicable aux services futurs correspondant aux frais déjà payés. Parlez avec votre garderie pour trouver une solution convenable.
- Les établissements ouverts qui fournissent des services de garde d'enfants à un maximum de 16 enfants de fournisseurs de services essentiels dans le contexte de la COVID-19 peuvent continuer de facturer les frais parentaux maximums réglementés aux parents des enfants qui reçoivent les services.

Source : CIRCULAIRE : COVID-19 n° 2020-40

**18) Mon enfant a des besoins particuliers et reçoit un soutien à l'inclusion. Notre garderie est fermée temporairement. Mon enfant continuera-t-il à recevoir un soutien à l'inclusion dans un autre établissement?**

- La subvention du Programme de soutien à l'inclusion peut être utilisée pour engager une personne qui améliorera le ratio pour les enfants qui ont besoin d'un soutien supplémentaire dans les garderies qui n'ont pas la capacité de répondre à ces besoins habituellement.
- À l'heure actuelle, conformément aux conseils de santé publique, les garderies sont autorisées à accepter uniquement de petits groupes d'enfants, ce qui permet naturellement d'améliorer le ratio.
- Les établissements qui ont besoin d'un soutien supplémentaire en matière d'inclusion sont invités à communiquer avec le Service de renseignements au public du Manitoba en composant le 204 945-3744 ou, sans frais, le 1 866 MANITOBA (1 866 626-4862) pour être aiguillés vers le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants. Le personnel du Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants travaillera en collaboration avec

les établissements et accélérera le processus de demande afin de mettre en place les mesures de soutien le plus rapidement possible.

**19) Que doivent faire les établissements si un parent les informe qu'il a obtenu un résultat positif au test de la COVID-19?**

- Il est important que les services continuent d'être fournis en toute sécurité pour le personnel et les enfants. Les garderies et le ministère continueront de suivre les directives des responsables de la santé publique.
- Si votre garderie en établissement ou à domicile connaît des changements liés à la COVID-19, veuillez remplir le formulaire susmentionné et l'envoyer à [cdcinfo@gov.mb.ca](mailto:cdcinfo@gov.mb.ca) en indiquant comme objet : « COVID-19 Incident Reporting » (Rapport d'incident lié à la COVID-19).

Source : CIRCULAIRE : COVID-19 n° 2020-22 (comprend des précisions sur l'information à fournir dans le formulaire).

**20) Est-il conseillé aux garderies de mettre à jour leur plan de sécurité améliorée afin d'y prévoir des mesures dans le contexte de la COVID-19? Avez-vous des recommandations?**

- La situation actuelle est sans précédent pour les Manitobains et Manitobaines, et il est donc compréhensible que les garderies n'aient pas de plan pour répondre à une pandémie comme celle que nous vivons dans leurs plans de sécurité améliorée.
- Des renseignements sur la gestion des mesures à prendre en cas de pandémie seront envoyés aux établissements dès que possible.
- Le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants suit les directives des responsables de la santé publique, et des mises à jour continueront d'être fournies à l'adresse suivante : [www.manitoba.ca/covid19/index.fr.html](http://www.manitoba.ca/covid19/index.fr.html).

**21) Le personnel peut-il refuser de retourner travailler dans la garderie s'il considère que sa santé est menacée?**

- En vertu de la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail, les travailleurs peuvent refuser d'exécuter un travail s'ils ont des motifs raisonnables de croire que le travail visé constitue un danger pour leur sécurité et leur santé ou pour celle d'autrui.
- Une démarche légale doit être suivie en cas de refus de travailler. Les établissements visés par une convention collective peuvent avoir d'autres règles à suivre ou des exigences supplémentaires.
- Pour en savoir plus, consultez le site [https://manitoba.ca/asset\\_library/en/coronavirus/workplaces-right-to-refuse-dangerous-work.pdf](https://manitoba.ca/asset_library/en/coronavirus/workplaces-right-to-refuse-dangerous-work.pdf)

Merci de votre attention.

Le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants